

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.795 du 28 septembre 2012

A. 206.424/XI-19.243

En cause :

1. RENIER Paul,
2. DECEUNINCK Anne-Marie,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille RENIER Constance,
ayant élu domicile chez
Me J. SINE, avocat,
rue de Fleurus 120A
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2012 par Paul RENIER et Anne-Marie DECEUNINCK, déclarant agir en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Constance RENIER, en tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prononcée le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe du Collège du Christ-Roi à Ottignies-Louvain-la-Neuve d'octroyer une attestation d'orientation C à Constance RENIER;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 septembre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, comparaissant en personne, ainsi que son avocate Me Chr. REMIENNE, loco Me J. SINE;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le 26 juin 2012, au terme de sa quatrième année d'études secondaires en immersion linguistique, la fille des requérants, Constance RENIER, née en 1996, s'est vu notifier par son école, le Collège du Christ-Roi à Ottignies-LLN, une décision d'échec motivée par «des compétences non acquises» en mathématiques (5 heures), néerlandais (4 heures), sciences (3 heures), et histoire (2 heures). Les commentaires du conseil de classe mentionnaient : «Travail très irrégulier. Acquis trop faibles. Lacunes grammaticales et lexicales. Commentaires et argumentation non approfondis. Manque d'investissement, de concentration et d'étude».

2. Les parents de l'élève ont introduit le 28 juin 2012 une «demande de conciliation» auprès du directeur du Collège, leur intention étant d'entrer en dialogue avec le conseil de classe. Cette demande faisait état notamment de problèmes liés aux questions de l'examen de mathématiques, à la cote inexplicable de 22,5 % obtenue en histoire, et aux difficultés de leur fille en sciences liées à la circonstance que les cours étaient donnés en néerlandais.

3. Le 2 juillet suivant, le conseil de classe a confirmé sa délibération du 26 juin.

4. Les requérants ont ensuite introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel, recours appuyé d'une note d'une vingtaine de pages.

Statuant sur ce recours, le Conseil a pris, le 3 septembre 2012, la décision suivante :

« Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant les compétences non acquises en mathématiques, sciences et une faiblesse dans l'ensemble des compétences en néerlandais;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° de l'arrêté royal du 29

*juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;
Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.»*

Cette décision, qui a été reçue par lettre recommandée le 5 septembre, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence est demandée dans le présent recours au Conseil d'Etat. La requête unique sollicite également l'annulation du même acte.

5. Par une requête unique introduite en extrême urgence le 10 septembre 2012, le père de Constance RENIER, agissant seul, avait déjà demandé au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de la décision litigieuse du Conseil de recours. Par un arrêt n° 220.678 du 20 septembre 2012, la cause ayant été examinée à l'audience du 17 septembre, le Conseil d'Etat a jugé ce recours irrecevable pour le motif que le recours au Conseil d'Etat a été introduit par le seul père de l'élève concernée, alors que la requête unique, en suspension et en annulation, aurait dû être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure.

6. Enfin, l'avocat du requérant originaire, Paul RENIER, a fait parvenir le 27 septembre au Conseil d'Etat un acte de désistement d'instance du recours introduit le 10 septembre et enrôlé sous le n° 206.316/XI-19.236. Il indique que «la nouvelle requête unique déposée par l'exposant et son épouse en date du 20 septembre 2012 doit se lire comme traduisant le désistement de la première instance»;

Le recours à la procédure d'extrême urgence en vue de prévenir un péril imminent

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant qu'à cet égard, les requérants exposent que si quinze jours se sont écoulés depuis qu'ils se sont vus notifier la décision attaquée, il ne peut leur être pour autant reproché d'avoir manqué de diligence, le premier requérant ayant adressé au greffe du Conseil d'Etat une requête en suspension et en annulation dès le 10 septembre 2012; qu'ils précisent que «s'ils se sont trompés en considérant qu'ils

pouvaient tirer de leur mariage et de la confiance qu'ils se portent un motif d'efficacité et d'économie, il reste qu'aucune inertie ne peut leur être reprochée, si bien qu'ils prient votre Conseil de ne pas leur faire grief, en leur refusant le bénéfice de l'extrême urgence, de l'erreur qu'ils ont pu commettre»;

Considérant qu'à la date actuelle du 28 septembre, et même si la fille des requérants s'est entre-temps déjà réinscrite dans une quatrième année secondaire dans un autre établissement d'enseignement, l'écoulement du temps intervenu depuis la décision attaquée du 3 septembre, notifiée le 5 septembre, ne permet pas de considérer que l'élève concernée ne pourrait plus, en cas de suspension par le Conseil d'Etat de l'exécution de la décision du Conseil de recours, s'inscrire utilement en cinquième année et résorber le retard de trois-quatre semaines subi depuis la rentrée de septembre; qu'au vu des circonstances et du péril imminent qu'entraîne pour la fille des requérants l'exécution immédiate de la décision attaquée du Conseil de recours, il y a dès lors lieu d'admettre que l'extrême urgence est établie et que la demande de suspension est recevable; qu'il en va d'autant plus ainsi que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer;

Le moyen de droit invoqué :

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de «l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation de l'article 98, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (première branche), ainsi que de la violation de l'article 6, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité (deuxième branche), et de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution (troisième branche)»;

qu'en résumé, et tout en argumentant, à l'appui de leur demande de suspension, que la décision attaquée risque de faire perdre à leur fille Constance une année d'études, les requérants reprochent essentiellement à la décision du Conseil de recours d'être insuffisamment motivée, en ce qu'elle répond en une ligne à une

argumentation développée sur vingt pages, et en ce qu'elle ne permet pas de comprendre, ni pourquoi l'échec en mathématiques a été maintenu en dépit du fait que certaines des questions posées à l'examen ne pouvaient entrer dans l'évaluation certificative, ni pourquoi cet échec; qu'ils ajoutent que «certes, le Conseil de recours a substitué son appréciation à celle du Conseil de classe, mais il le fait dans des conditions peu claires, qui ne permettent pas aux requérants de se défaire de l'impression d'arbitraire où les avait laissés la décision rendue par le Conseil de classe sur sa demande en conciliation»; qu'ils exposent avoir «le sentiment que les motifs qu'ils ont pris la peine de faire valoir avec pondération et respect sur une vingtaine de pages au prix de nombreuses heures de travail étaient suffisamment précis pour qu'ils puissent trouver un écho dans la décision attaquée»;

que les requérants voient également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le fait de l'absence de prise en considération par le Conseil de recours des objections qu'ils avaient fait valoir au sujet de l'examen de mathématiques, en sorte que leur fille n'aurait pas été traitée à l'égal des autres élèves dans l'exercice, par ce Conseil, de son pouvoir d'appréciation;

Appréciation :

Considérant qu'il résulte de la pièce 2 annexée à la requête que le recours « externe » introduit le 9 juillet 2012 par les requérants auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, comportait 20 pages et, nonobstant des longueurs et répétitions, s'articulait autour de plusieurs griefs précis, à savoir :

- le fait que certaines questions de l'examen de mathématiques de fin d'année présenté par leur fille «portaient sur une matière qui ne faisait pas partie du programme de quatrième (année) mais bien de celui de cinquième»,
- le fait que leur fille avait été désarçonnée par la formulation des questions posées par le nouveau professeur d'histoire, alors que ce type d'exercice n'avait pas été approfondi en classe, et l'absence d'explication du conseil de classe sur la manière dont avait été calculée la cote de la compétence 1 au bilan (27,5 %),
- la circonstance que les difficultés dans les cours de sciences étaient dues au fait de les avoir suivis en néerlandais,

que d'autres observations étaient en outre largement développées au sujet de l'état de l'utilisation des moyens d'aide offerts par le Collège, et en rapport avec les reproches du conseil de classe tenant à l'irrégularité du travail de leur fille, aux acquis trop faibles et au manque d'investissement;

Considérant qu'en raison de son absence à l'audience, la partie adverse n'a produit aucun dossier administratif, qui contiendrait notamment le programme

des matières d'études dans les quatrième ou cinquième années de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne les mathématiques; qu'il est dès lors impossible pour le Conseil d'Etat de vérifier la pertinence de l'argument des requérants qui soutiennent que certaines questions de l'examen de mathématiques subi par leur fille étaient «hors programme» ou que l'examen aurait porté sur une matière non visée au cours;

Considérant en tout état de cause que la décision attaquée du Conseil de recours ne répond nullement aux arguments présentés par les requérants dans leur recours, spécialement en ce qui concerne l'examen et le programme de mathématiques; que cette décision se borne, de manière laconique, à faire référence aux «critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire», pour en déduire qu'au vu des résultats obtenus «il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que la référence du Conseil de recours aux 2°, 3° et 4° de l'article précité est toutefois inadéquate, puisque ces alinéas visent les élèves terminant avec fruit la cinquième ou la sixième année de l'enseignement secondaire; que pour ce qui concerne l'alinéa 1°, celui-ci se borne à indiquer qu'«un élève termine avec fruit la ... quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire»; que si le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui, il n'en est pas moins tenu de veiller à ce que sa décision, pour satisfaire à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, repose sur des motifs adéquats et réponde au moins succinctement aux arguments essentiels présentés dans le recours; qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, qui indique dans son préambule qu'il a été prise «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», que, pour évaluer si la fille des requérants disposait ou non effectivement des capacités requises pour poursuivre ses études secondaires dans l'année supérieure, le Conseil aurait pris en considération les arguments, fût-ce pour les rejeter, qui lui étaient présentés; que dans cette mesure le moyen unique de la requête doit être jugé sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée, les requérants font valoir qu'«il tombe sous le sens que la décision dont recours risque de causer à leur fille un préjudice grave difficilement réparable, en ce que l'année

scolaire nouvelle est d'ores et déjà entamée et qu'elle n'a pu être inscrite qu'en quatrième»; qu'ils ajoutent que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de faire perdre à Constance une année d'études et que chaque jour qui passe aggrave le préjudice qu'elle subirait, du fait qu'il a bien fallu l'inscrire en quatrième, s'il devait apparaître que cela ne s'imposait pas;

Considérant que tel que décrit par les requérants, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

L'absence à l'audience de la partie adverse :

Considérant qu'en raison du défaut à l'audience de la Communauté française, partie adverse, il y a lieu, afin de respecter le principe du contradictoire, de ne prononcer qu'une suspension provisoire de l'exécution de l'acte attaqué et de convoquer les parties devant une chambre composée de trois juges, conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision, prise le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, de maintenir la décision du conseil de classe du Collège du Christ-Roi à Ottignies-LLN d'octroyer une attestation d'orientation C à Constance RENIER.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'affaire est refixée à l'audience publique de la XI^e chambre, siégeant en référé, du mardi 2 octobre 2012 à 14 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT